



MAIRIE de BARC

-----27170-----

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 novembre 2020, 19h00
Sous la présidence de Mme Jocelyne HEURTAUX, Maire

ETAIENT PRESENTS :

M. Mmes : Christophe JUIN, Claire MOREIRA, Jean-Pierre FOSSET, Muriel TROGNON, Céline ALLAIN, Antoinette LERIGOLEUR, Véronique SEHET, Marie GOMBERT, Olivier THIERRY, Didier DORCHIES, Frédéric LOERCH, Sébastien GREMONT, Katia MAITRE-LEBLOND, Alexandre PORTE

Monsieur Sébastien GREMONT a été élu secrétaire.

Ordre du jour :

- Désignation d'un représentant titulaire et suppléant au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
- Refus du transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à l'Intercom Bernay Terres de Normandie
- Contrat d'Assurance des Risques Statutaires par le Centre de Gestion
- Fixation du taux et des exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale
- Adoption du règlement intérieur du conseil municipal
- Location salle des fêtes : tarif 2021
- Location salle polyvalente : tarif 2021
- Concessions cimetière : tarif 2021
- Indemnité de gardiennage de l'église
- Création d'une borne incendie
- Création de quatre postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Création d'un site internet
- Questions diverses

Désignation d'un représentant titulaire et suppléant au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33 ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n°58/2020 portant Création de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) ;

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ;

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ;

Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant titulaire et d'un représentant suppléant qui doivent être élu en conseil municipal.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant à la commission locale d'évaluation des charges transférées entre l'Intercom Bernay Terres de Normandie et la commune de Barc.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré ;
Le Conseil Municipal désigne :

- Jean-Pierre FOSSET représentant titulaire et Olivier THIERRY représentant suppléant de la commune de Barc auprès de la CLECT.

Refus du transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la Loi d'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 prévoit le transfert aux Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Madame le Maire précise que le transfert de cette compétence est automatique à compter du 1er janvier 2021, sauf opposition par délibération d'au moins 25 % des communes membres de l'Intercom Bernay Terres de Normandie représentant au moins 20 % de la population.

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des Communautés de Communes,

Vu l'article 136 (II) de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 qui prévoit le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale,

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 28 septembre 2016,

Vu la Carte Communal de la commune de Barc,

Considérant que la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale n'est pas exercée par l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Considérant que le régime de transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à l'Intercom Bernay Terres de Normandie est automatique à compter du 1er janvier 2021 sauf refus express d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population et ce si cette opposition s'est manifestée « dans les trois mois précédant le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires » ;

Considérant que le Conseil municipal a pris acte de la loi ALUR ;

Considérant que le Conseil municipal souhaite conserver à l'échelle de son territoire cette compétence ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de refuser le transfert automatique à l'Intercom Bernay Terres de Normandie de la compétence Plan Local d'urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu afin de conserver cette compétence à l'échelle communal.

Contrat d'Assurance des Risques Statutaires par le Centre de Gestion

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,
- Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

- La commune charge le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à l'adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité-paternité-adoption,
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, maladie grave, maternité-paternité-adoption, maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 01/01/22

Régime du contrat : Capitalisation.

Fixation du taux et des exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale

Pour cette année, le conseil municipal maintient les taux et les exonérations en matière d'aménagement communal.

Une réflexion plus approfondie sera réalisée en 2021 pour déterminer si les taux doivent être modifiés.

Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales qui rend obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus l'adoption d'un règlement intérieur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Adopte le projet de règlement intérieur ci-joint.

REGLEMENT INTERIEUR

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès au dossier

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 10 : Présidence

Article 11 : Quorum

Article 12 : Mandats

Article 13 : Secrétariat de séance

Article 14 : Accès et tenue du public

Article 15 : Séance à huis clos

Article 16 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 17 : Déroulement de la séance

Article 18 : Débats ordinaires

Article 19 : Suspension de séance

Article 20 : Votes

Article 21 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Compte rendus des débats et des décisions

Article 22 : Procès-verbaux

Article 23 : Compte rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 24 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 25 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 26 : Modification du règlement

Article 27 : Application du règlement

CHAPITRE 1 : réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-11 du CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront, soit le maire, les adjoints et cinq membres du conseil municipal minimum.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Tous les membres du conseil municipal peuvent assister aux réunions des commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 9 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Code des marchés publics :

1. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des Etablissements publics sociaux ou médico-sociaux sont constituées d'une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

1- Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

2 - il est procédé à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

3 - l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

4 - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

5 - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 13 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 14 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Séance à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres du Conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les sujets d'intérêt local.

Article 17 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarter de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 19 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séance.

Article 20 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

Article 21 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 22 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article 23 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie ou le panneau d'affichage et peut-être relaté sur le site Internet de la commune.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Chapitre VI – dispositions diverses

Article 24 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Article 25 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 26 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 27 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Barc à compter du 12 novembre 2020.

NB : il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Location salle des fêtes : tarif 2021

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal l'étude des tarifs de location de la salle des Fêtes pour l'année 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'appliquer les tarifs suivants pour l'année 2021 :

- pour le week-end et les jours fériés :
 - Commune : 200.00 €
 - Hors commune : 300.00 €
- pour une location à la journée suivant les disponibilités :
 - Commune : 80.00 €
 - Hors commune : 100.00 €

Les locations comprennent 100 kWh d'électricité.

Participation en cas de dépassement :

- Par tranche de 100 kWh : 15.00 €

Location salle polyvalente : tarifs 2021

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal l'étude des tarifs de location de la salle polyvalente pour l'année 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'appliquer les tarifs suivants pour l'année 2021 :
 - Week-end :
 - Commune : 80.00 €
 - Hors commune : 120.00 €

Concessions cimetière : tarifs 2021

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal l'étude des tarifs des concessions cimetière pour l'année 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'appliquer les tarifs suivants pour l'année 2021 :

Caveau (A perpétuité) :

- Concession adulte : 175.00 €
- Concession enfant : 42.00 €
- Concession cavurne : 85.00 €

Columbarium :

- Concession case (4 urnes) : 400.00 €
- Taxe de dispersion : 40.00 €

Indemnité de gardiennage de l'église

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église allouée à Madame BAILLEHACHE-LAMOTTE Annick. Elle rappelle le montant attribué en 2019, soit la somme de 250.00 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- de reconduire la somme de 250.00 € pour l'année 2020.

Création d'une borne incendie

Madame le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre du développement de la défense incendie, il est nécessaire d'installer une borne à incendie route d'Evreux à Rouge-Fosse.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de retenir le devis de la société STGS pour un montant de 3 744,00 € TTC,
- Autorise Madame le Maire à commander les travaux,
- Inscrit la dépense en investissement.

Création de quatre postes d'adjoint technique principal de 2ème classe

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal la création de 4 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe afin de pouvoir changer de grade 4 agents actuellement adjoints techniques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Émet un avis favorable à la création de :

- 2 emplois permanents d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème}
- 2 emplois permanents d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 30 heures hebdomadaires, soit 30/35^{ème}.
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Création d'un site internet

Madame le Maire soumet au conseil municipal les offres reçues dans le cadre de la création du site internet de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de retenir le devis de la société SolutioNet.fr pour un montant de 2 420€ € TTC,
- Autorise Madame le Maire à commander les travaux,
- Inscrit la dépense en investissement.

Questions diverses

- Commissions

La commission communication s'est réunie et se réunira à nouveau prochainement afin de finaliser le Petit Barcois pour permettre sa distribution fin novembre.

La commission urbanisme s'est également réunie récemment afin de travailler notamment sur le fleurissement, le changement des panneaux de rue, la défense incendie...

La commission finance qui s'est tenue le 13 octobre a permis de constater que les finances de la commune sont confortables et que le taux d'endettement est très faible.

- SIEGE

Le syndicat d'électricité a retenu 2 projets pour l'enfouissement des réseaux : la moitié de la rue des Tuileries et la rue de la Vallée à Vétigny.

- Cloches de l'Eglise

Une réparation des marteaux de la cloche de l'Eglise doit être réalisée par l'entreprise Horloges HUCHEZ pour un montant de 876,36 € TTC.

- C.C.A.S

Les colis destinés aux aînés seront distribués vendredi 4 décembre entre 15h30 et 17h30 à la salle des fêtes.

A l'issue des questions diverses, Madame le Maire décide de clore la séance.

Le maire,
Jocelyne HEURTAUX